



## COUR MARTIALE

**Référence :** *R c. Laliberté*, 2014 CM 2011

**Date :** 20140521

**Dossier :** 201372

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Gagetown  
Oromocto (Nouveau-Brunswick), Canada

**Entre :**

**Sa Majesté la Reine**

- et -

**Caporal C.J. Laliberté, contrevenant**

**En présence** du colonel M.R. Gibson, J.M.

---

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Corporal Laliberté, ayant été déclaré coupable des premier, troisième et quatrième chefs de l'acte d'accusation, la cour inscrit maintenant les déclarations de culpabilité à l'égard de ces chefs d'accusation, et ordonne l'arrêt des procédures relativement au deuxième chef d'accusation. Il est maintenant de mon devoir de déterminer une peine appropriée, juste et équitable.

[2] Pour ce faire, la cour a tenu compte des principes de la détermination de la peine appliqués par le système de justice militaire, des faits de l'espèce révélés par les témoignages entendus par la cour et des documents présentés en preuve, ainsi que des observations des avocats du poursuivant et de la défense.

[3] Dans le système de justice militaire, la détermination de la peine par les tribunaux militaires, dont font partie les cours martiales, a pour objectifs essentiels de

favoriser l'efficacité opérationnelle des Forces canadiennes en contribuant au maintien de la discipline, de la bonne organisation et du moral, et de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre. En bref, favoriser l'efficacité opérationnelle et rendre justice.

[4] L'atteinte de ces objectifs essentiels se fait par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants : renforcer le devoir d'obéissance aux ordres légitimes; maintenir la confiance du public dans les Forces canadiennes en tant que force armée disciplinée; dénoncer les comportements illégaux; dissuader les contrevenants et autres personnes de commettre des infractions; favoriser la réinsertion sociale des contrevenants; favoriser la réinsertion des contrevenants dans la vie militaire; isoler, au besoin, les contrevenants des autres officiers et militaires du rang ou de la société en général; assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité; susciter le sens des responsabilités chez les contrevenants, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité.

[5] Le principe fondamental de la détermination de la peine est que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant.

[6] Parmi les autres principes de détermination de la peine, mentionnons les suivants : l'adaptation de la peine aux circonstances aggravantes et atténuantes; l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables; l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté par l'emprisonnement ou la détention, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient; l'infliction de la peine la moins sévère possible qui permette de maintenir la discipline, la bonne organisation et le moral; la prise en compte des conséquences indirectes du verdict de culpabilité ou de la sentence.

[7] Dans l'affaire dont la cour est saisie aujourd'hui, je dois déterminer si les buts et objectifs de la détermination de la peine seraient mieux servis par la dissuasion, la dénonciation, la réinsertion sociale ou une combinaison de ces facteurs.

[8] La cour doit infliger la peine la moins sévère possible qui permette de maintenir la discipline, la bonne organisation et le moral. La discipline, c'est cette qualité que doit posséder chaque membre des Forces canadiennes, celle qui lui permet de faire passer les intérêts du Canada et ceux des Forces canadiennes avant ses intérêts personnels. Elle lui est nécessaire parce qu'il doit obéir promptement et volontiers, sous réserve qu'ils soient légitimes, à des ordres qui peuvent avoir pour lui des conséquences très graves telles que des blessures ou même la mort. La discipline est définie comme une qualité, car, au bout du compte, bien qu'elle représente une conduite que les Forces canadiennes développent et encouragent par l'instruction, l'entraînement et la pratique, c'est une qualité intérieure et l'une des conditions fondamentales de l'efficacité opérationnelle de toute armée. Un des éléments les plus importants de la discipline dans le contexte militaire, c'est l'autodiscipline. Le comportement du caporal Laliberté démontre que c'est un domaine dans lequel il a eu des faiblesses.

[9] En l'espèce, la cour considère que les facteurs aggravants sont les suivants :

- (a) la gravité objective des infractions à l'égard desquelles le caporal Laliberté a été déclaré coupable. L'infraction pour interception des communications privées aux termes de l'article 184 du *Code criminel* est un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. L'infraction pour conduite de façon méprisante à l'endroit d'un supérieur aux termes de la *Loi sur la défense nationale* encourt comme peine maximale la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;
- (b) le fait que le caporal Laliberté est un membre de la police militaire, dont on attendait nécessairement beaucoup, et que ses actes constituaient une violation du Code de déontologie de la police militaire.

[10] En l'espèce, les facteurs atténuants sont les suivants :

- (a) l'absence de fiche de conduite ou de toute autre indication de condamnations antérieures;
- (b) l'absence apparente de préméditation dans la commission de ces infractions. La cour accepte que les trois infractions ont été commises sur un coup de tête;
- (c) l'absence de conséquences importantes d'un préjudice lié à la commission des infractions;
- (d) la cour doit aussi prendre en compte les conséquences indirectes du verdict de culpabilité, qui en l'espèce, compte tenu du fait que le caporal Laliberté est un membre de la police militaire, peuvent comprendre un examen des titres de créance par le comité d'examen des titres de créance de la police militaire.

[11] Les principes de détermination de la peine qui, selon la cour, doivent être mis en évidence en l'espèce sont la dénonciation et la dissuasion générale et individuelle. Le fait que le public en général et les autres membres des Forces canadiennes soient convaincus de l'honnêteté, de l'intégrité, de la discipline, de la maturité et du bon jugement des membres de la police militaire des Forces canadiennes est essentiel à l'efficacité de celle-ci dans l'exercice de ses importantes fonctions. Les membres de la police militaire sont à juste titre tenus de respecter des normes très élevées. Le comportement du caporal Laliberté, en particulier dans l'utilisation des ressources de la police militaire à des fins privées, constitue une dérogation importante à ces normes. Il ne doit jamais récidiver et les autres membres de la police militaire doivent aussi comprendre que de tels actes ne sont tout simplement pas tolérables et qu'ils doivent être dissuadés de les commettre.

[12] La poursuite et la défense ont formulé une recommandation conjointe au sujet d'une sentence composée d'une réprimande et d'une amende au montant de 1 000 \$, payable en versements mensuels de 200 \$ par mois.

[13] J'ai passé soigneusement en revue tous les cas qui m'ont été soumis par les avocats et qui peuvent servir de précédents en matière de détermination de la peine. Les observations des avocats en l'espèce se situent dans la ligne de tels précédents.

[14] La cour va accepter la recommandation conjointe des avocats de la poursuite et de la défense en ce qui a trait à la sentence.

[15] Je tiens à remercier les avocats pour leurs observations pertinentes, efficaces et efficaces relativement à la sentence en l'espèce.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[16] vous **DÉCLARE** coupable des premier, troisième et quatrième chefs d'accusation inscrits sur la fiche de conduite et ordonne que l'examen du deuxième chef d'accusation soit remis.

[17] vous **CONDAMNE** à une réprimande et à une amende au montant de 1 000 \$ payable en versements mensuels de 200 \$, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014.

---

**Avocats :**

Capitaine de corvette D. Reeves, Service canadien des poursuites militaires  
Procureur de Sa Majesté la Reine

M. P.E. Hurley, c.r.  
Avocat du caporal Laliberté